

PROPOSITION DE LOI

adoptée

le 6 juillet 1993

N° 116  
**S É N A T**

---

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

---

---

**PROPOSITION DE LOI**

*relative aux établissements publics à caractère scientifique,  
culturel et professionnel.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (10<sup>e</sup> législ.) : 311, 371 et T.A. 35.**

**Sénat : 391 et 400 (1992-1993).**

### Article premier.

L'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur est ainsi rédigé :

« *Art. 21.* – Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont créés par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent déroger aux dispositions des articles 25 à 28, 30, 31, 32, 34 à 36 et 38 à 42, à l'exception de l'article 38-1, de la présente loi. Les dérogations ont pour objet d'assurer la mise en place des nouveaux établissements. Elles peuvent également, dans tout établissement, permettre d'expérimenter des formules nouvelles de nature à favoriser l'ouverture des formations dispensées sur le monde socio-économique ou le développement des activités de recherche. Elles doivent assurer la participation des personnels et des usagers avec voix délibérative. »

### Art. 2.

L'article 22 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 22.* – Les établissements déterminent, par délibérations statutaires prises à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'administration, leurs statuts et leurs structures internes conformément aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application et dans le respect d'une équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation et de recherche.

« En vue d'expérimenter des formules nouvelles, les établissements pourront, par délibération statutaire prise à la majorité des membres en exercice du conseil d'administration, demander à bénéficier des dérogations prévues à l'article 21 ci-dessus et modifier en conséquence leurs statuts et leurs structures internes, pour mieux les adapter à leurs missions et en particulier pour faciliter l'insertion professionnelle des étudiants.

« Aux mêmes fins, chacune des composantes d'un établissement peut proposer au conseil d'administration une modification de ses propres statuts par délibération prise à la majorité simple des membres en exercice de son conseil.

« Les statuts ainsi modifiés sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur. Cette transmission vaut demande de dérogation. Sauf observations de la part du ministre dans le délai de deux mois, les statuts modifiés sont considérés comme approuvés. Le ministre s'oppose, dans ce délai, par arrêté, pris après avis du ministre du budget pour les dérogations visant les articles 41 et 42, aux demandes de dérogations qui seraient contraires, notamment, aux missions de l'Université, à la cohérence du système d'enseignement et de recherche et au caractère national des diplômes.

« A l'expiration d'un délai de trois ans suivant son entrée en vigueur, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut faire procéder à l'évaluation d'une formule dérogatoire. Au vu des résultats de cette évaluation, le ministre peut mettre fin à la dérogation. »

### Art. 3.

Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport relatif à toutes les expérimentations mises en place durant cette période est soumis au Parlement.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 6 juillet 1993.*

*Le Président,*

*Signé : RENÉ MONORY.*